



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service de l'environnement

*Unité Gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'implantation d'une station photovoltaïque
exploitée par la société VIVESCIA sur le
territoire de la commune de MONTCORNET
(site de la Gare)**

Réf. : 6465

IC/2012/103.

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par l'arrêté du 23 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 délivré à la société CHAMPAGNE CEREALES / VIVESCIA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MONTCORNET ;

VU les récépissés de déclaration de changement d'exploitant en date des 17 avril 1990 et 7 mai 2002 délivrés à la société UNION ARDENAISE AGRICOLE ainsi qu'à la société CHAMPAGNE CEREALES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 7 mai 2002 à la société CHAMPAGNE CEREALES, suite à la déclaration du 10 mai 1993 ;

VU la demande de changement d'exploitant en date du 25 avril 2012 présentée par la coopérative VIVESCIA ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 30 août 2012 délivré à la société VIVESCIA pour les installations exploitées par CHAMPAGNES CEREALES ;

VU le dossier déposé le 11 avril 2012 à l'appui de sa demande ;

VU l'avis exprimé par le service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part de son intention d'installer une station photovoltaïque sur la toiture d'un bâtiment de son site de MONCORNET en fournissant une étude de sécurité faisant office de « porter à connaissance » de modifications notables apportées à un site soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présente l'installation de cette station photovoltaïque peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE

La Société VIVIESCIA dont le siège social est situé au 2 rue Clément ADER 51685 REIMS, est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci-après qui complètent ou modifient celles de l'arrêté du 29 juin 2012, réglementant ses activités de stockage de céréales situées rue Aristide BRIAND 02340 MONTCORNET.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE LA STATION PHOTOVOLTAÏQUE

La station photovoltaïque de 75,24 kWc est installée sur la pente Sud de la toiture du bâtiment « silo plat 60000 », en surimposition de bacs aciers, en lieu et place de la couverture fibrociment qui sera déposée.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'implantation des panneaux photovoltaïques fourni par l'exploitant.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUIN 2012

Le premier tableau du paragraphe « a) » de l'article 7.4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 est modifié comme suit :

Localisation	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surfaces existantes en m²	Surface nécessaire en m²	Nature des surfaces
Silo 120 000	100	2004 m ²	322,7 m ²	Tôles acier (toiture)
Silo 60 000	100	702 m ²	236,5 m ²	Tôles fibrociment (demi toiture)

ARTICLE 4 : NORMES APPLICABLES

Les panneaux photovoltaïques sont conformes aux normes de la série CEI 61 730. L'installation est réalisée dans le respect des guides UTE C 32 502 et UTE C 15-712-1.

La mise en œuvre des installations (onduleurs, câbles, etc.) respecte les normes NFC 15-100, NFC 17-100-2, NF EN 61-215 et NF EN 62305-1 à 4.

Un bureau de contrôle électrique doit vérifier la conformité aux normes applicables avant la mise en service de la station.

La pose de l'installation photovoltaïque est confiée à une entreprise qualifiée (Certification QualiPV).

ARTICLE 5 : RÈGLES D'INSTALLATION LIÉES À LA SÉCURITÉ

Les panneaux sont mis en place en surimposition d'une couverture bac acier dont les éléments sont classés Broof (t3). Il n'y a aucun contact direct entre la couverture et les panneaux.

Il n'y a pas de joints (de type EPDM) entre les panneaux photovoltaïques de façon à limiter la propagation d'un incendie.

Le système d'intégration des panneaux sur la toiture (Tecto-sun) laisse une distance de 10 cm entre le haut de l'onde de la couverture bac acier et la sous-face des panneaux photovoltaïques. Cet espace permet une bonne circulation de l'air sous les panneaux et limite ainsi les risques d'échauffement.

Un espace de cheminement de 120 cm minimum sépare les allées de panneaux de façon à permettre l'accès sur la toiture sans risquer d'entrer en contact avec les éléments constituant la station (panneaux, rails ou câbles).

Le film anti-condensation, situé sous la couverture, est classé B s1 d0 (équivalent M1 : non inflammable).

Les câbles qui sont utilisés pour les câblages DC (courant continu) et AC (courant alternatif) appartiennent à la catégorie C2, c'est-à-dire que, pris isolément et enflammés, ces câbles ne propagent pas la flamme et s'éteignent d'eux-mêmes.

Tous les matériels de câblage et raccordement installés pour la station photovoltaïque sont utilisés en extérieur et hors zone à risque d'explosion.

Les connecteurs utilisés sont de type MC4 (IP67) et conformes à la norme NF EN 50521.

Les coffrets de regroupement ou de sectionnement sont fixes et de type IP6.

ARTICLE 6 : LOCAL TECHNIQUE ONDULEUR

Le local technique dédié aux onduleurs se trouve à l'extérieur du bâtiment recouvert de panneaux photovoltaïques.

Il est fermé à clé et n'est accessible ni au public ni au personnel non autorisé.

Les parois et le plafond de ce local sont constitués de matériaux incombustibles. Les façades sont REI 60.

Le local onduleur ainsi que son accès sont situés en dehors :

- de toutes zones d'effets létaux associées aux différents scénarios de dangers étudiées (EDD 2011 – PACrt 2012)
- de la zone d'ensevelissement en cas de rupture de la structure du silo « 60 000 »,
- soit à au moins 13 mètres du silo « 60 000 ».

ARTICLE 7 : ARRÊT D'URGENCE

Pour chaque groupe de panneaux, une commande « coup de poing d'arrêt d'urgence » permet de couper l'alimentation des câbles électriques au plus proche des panneaux qui compose un même groupe.

Ces dispositifs sont accessibles et placés en dehors des zones d'effets létaux.

Ils se situent au plus près des installations sur la façade au droit des groupes de panneaux et sont facilement accessibles depuis le sol. Ils sont identifiés de façon précise.

En cas de coupure d'alimentation électrique générale, ils sont actionnés automatiquement (sécurité positive) de façon à limiter au maximum le nombre d'équipements électriques encore sous tension.

ARTICLE 8 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE ET LES COURANTS VAGABONDS

Conformément au guide UTE C 15 712-1 et à l'étude de sécurité transmise par l'exploitant, l'installation est protégée contre la foudre par 3 groupes de parafoudre : le premier au plus près des panneaux (parafoudres de type 2), le second à proximité de l'onduleur (parafoudres de type 2) et le troisième sur la partie AC (courant alternatif – parafoudre de type 1) en aval des onduleurs.

La charpente du bâtiment, les rails porteurs et les panneaux photovoltaïques sont interconnectés à la terre.

ARTICLE 9 : TOXICITÉ

Les panneaux photovoltaïques installés ne présentent pas de substances toxiques.

ARTICLE 10 : SIGNALISATIONS ET REPÉRAGES

Conformément au guide UTE 15 712-1, les signalisations et repérages obligatoires sont installés et vérifiés par un bureau de contrôle dont l'attestation de conformité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les chemins de câbles (externes ou internes au local technique) sont identifiés AC ou DC avec le risque électrique associé.

Les onduleurs possèdent le repérage et l'étiquetage obligatoires.

Les câbles de panneaux sont repérés et identifiés individuellement jusqu'aux onduleurs et leur polarité est également identifiée.

Les commandes d'arrêt d'urgence extérieures et intérieures au local technique sont identifiées par un affichage clair et spécifique à chaque zone ou groupe de panneaux.

Le local technique comporte la signalisation de prévention obligatoire affichée à l'extérieur.

L'arrivée et le départ du câble souterrain de raccordement au réseau ERDF en limite de propriété au local technique sont identifiés par un panneau.

L'exploitant s'assure de la pérennité des dispositifs de signalisation et de repérage mis en place.

ARTICLE 11 : TÉLÉSURVEILLANCE

Une télésurveillance à distance des paramètres de bon fonctionnement des onduleurs est assurée.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN

Une visite annuelle est effectuée et comprend :

- le nettoyage de l'environnement des onduleurs et protections,
- la lecture et la vérification (mesure) des différentes valeurs électriques (tension, courant, etc.) pour le contrôle de la conformité aux paramètres établis lors de la conception,
- l'examen des paramètres de fonctionnement des onduleurs,
- l'examen visuel de l'état de conservation des matériels du local,
- la vérification du serrage des connexions aux appareils électriques et de protection foudre par caméra thermique,

- un échantillonnage de quelques panneaux qui seront soulevés de leur support pour vérifier la bonne tenue des connecteurs, l'état des câbles, l'étanchéité des boîtiers de connexion du panneau, la continuité des raccordements à la terre, le maintien de la propreté entre les panneaux et la couverture,
- un examen visuel du bon état de conservation des coffrets de raccordement, des parafoudres et des cheminements.

Le rapport de cette visite annuelle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le suivi et les travaux réalisés dans le cadre de ces visites sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 13 : INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

Une procédure d'intervention est rédigée en cas d'incendie des panneaux photovoltaïques ou des produits stockés dans les bâtiments.

Cette procédure est communiquée au SDIS et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'emplacement du local technique onduleurs est signalé sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours.

La nature et l'emplacement des installations photovoltaïques sont indiqués sur les consignes de protection contre l'incendie.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MONTCORNET pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société VIVESCIA.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes de VINCY-REUIL-ET-MAGNY et MONTCORNET.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société VIVESCIA dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société VIVESCIA ainsi qu'aux mairies de VINCY-REUIL-ET-MAGNY et MONTCORNET.

Fait à LAON, le

14 SEP. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX